

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

\*\*\*\*\*

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

**Décret n° 2006-1259 du 15 novembre 2006  
relatif aux mesures de signalisation de  
sécurité au travail**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

L'obligation de mettre au point une signalisation de sécurité trouve son origine dans les dispositions de l'article L.177 du Code du Travail, qui prescrivent l'information, de manière complète et sous une forme compréhensible, de tous les travailleurs sur les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

La mise en œuvre de cette obligation a également l'avantage de conduire les entreprises à procéder à un inventaire des risques existants sur les lieux de travail.

En effet, il ressort de l'analyse des principales causes des accidents du travail que ceux-ci résultent, pour une large part, de comportements de travailleurs qui enfreignent les règles de sécurité. Or, il est établi que les travailleurs adoptent des comportements illogiques, basés sur des réactions conditionnées par des stimuli déterminés.

Par conséquent, la prévention des accidents du travail doit encourager l'adoption d'attitudes de sécurité pouvant se transformer ultérieurement en un comportement habituel de sécurité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de la Fonction publique, du Travail,  
de l'Emploi et des Organisations professionnelles**

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

## Décret n° 2006-1259 du 15 novembre 2006 relatif aux mesures de signalisation de sécurité au travail

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en son article 43 ;  
VU le Code du travail ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU le Code des contraventions ;  
VU le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981, portant organisation et fonctionnement du Comité de prévention des risques professionnels institué auprès de la Caisse de sécurité sociale ;  
VU le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
VU l'avis du Comité Technique Consultatif national pour les questions d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs en sa séance du 31 août 2000 ;  
Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 08 février 2005 ;  
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Le présent décret s'applique aux employeurs, aux travailleurs et aux établissements entrant dans le champ d'application du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions qui réglementent le trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien, l'employeur doit établir une signalisation de sécurité sur les lieux de travail.

ARTICLE 3 : La signalisation, définie en annexe, doit, notamment, avertir les travailleurs :

- de l'existence d'un risque ou d'un danger qui ne peut pas être totalement éliminé ;
- de l'interdiction d'avoir un comportement susceptible de présenter un risque ;
- de l'obligation d'adopter un comportement déterminé ;
- de l'endroit où se trouvent les moyens de lutte contre l'incendie ;
- de l'endroit où se trouvent les voies et sorties de secours ainsi que les moyens de premier secours.

ARTICLE 4 : La signalisation doit être de compréhension immédiate, simple et brève. Elle ne doit être source d'aucune équivoque ou confusion.

Elle est constituée, notamment, de panneaux sur lesquels sont reproduits des pictogrammes, des symboles et, éventuellement, des communications écrites.

Les dimensions et les caractéristiques de ces panneaux pictogrammes, symboles et communications doivent être telles que le message délivré soit aisément lisible.

ARTICLE 5 : Les panneaux sont placés à des endroits appropriés, où ils sont bien visibles.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des dispositions particulières à la prévention contre les risques d'incendie et d'explosion, la signalisation peut être complétée par des signaux lumineux ou des signaux acoustiques appropriés.

Les moyens de signalisation doivent être nettoyés et entretenus.

ARTICLE 7 : Les travailleurs doivent être instruits, autant de fois que nécessaire, de la signification de la signalisation mise en place.

L'employeur doit s'assurer que cette information est bien comprise.

ARTICLE 8 : La mise en place d'une signalisation conforme au présent décret ne peut, en aucun cas, dispenser l'employeur d'appliquer les mesures de protection collective ou, à défaut, les mesures de protection individuelle qu'imposent les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : Les modèles de signalisation joints en annexe doivent obligatoirement être utilisés partout où la situation le justifie.

ARTICLE 10 : Les auteurs d'infractions au présent décret seront punis des peines prévues par l'échelle des peines de simple police, dans la limite d'un maximum de 18.000 francs d'amende et de 6 à 10 jours d'emprisonnement.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs et l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de 10 jours.

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 12 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au journal officiel.

Fait à Dakar, le

**Abdoulaye WADE**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

**Macky SALL**

# A N N E X E

## DEFINITIONS

**Communication verbale** : un message verbal prédéterminé, avec utilisation de la voix humaine ou synthétique.

**Panneau de signalisation** : signal qui, par la combinaison d'une forme géométrique, de couleur et d'un symbole ou pictogramme, fournit une indication déterminée.

**Pictogramme** : représentation graphique simple, par un signe ou un dessin, d'une idée, d'une information, d'une recommandation, d'une mise en garde, d'une interdiction etc.

**Signal acoustique** : un signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif ad hoc, sans utilisation de la voix humaine ou synthétique.

**Signal lumineux** : un signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l'intérieur ou par l'arrière, de manière à apparaître par lui-même, comme une surface lumineuse.

**Signalisation** : ensemble des signaux utilisés pour communiquer